

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1972)  
**Heft:** 180

**Artikel:** Responsabilité juridique en cas de catastrophe : la jungle des compromis  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1015933>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Responsabilité juridique en cas de catastrophe: la jungle des compromis

*Mattmark et le récent jugement rendu quelques années après ce terrible malheur ont encore ravivé un débat dont la complexité est extrême, celui de la responsabilité juridique en cas de catastrophe. C'est ce thème général que nous proposons de traiter ci-dessous, sans prendre de position sur le dossier de Mattmark dont nous n'avons pas eu toutes les pièces entre les mains. Où se situe la limite entre la faute d'appréciation humaine et la carence due à l'évolution moderne de la technique? La réponse à cette question est délicate à la fois parce qu'à ce niveau devraient être prises les mesures nécessaires à la sécurité du travail et parce qu'elle permettrait de désigner les responsables en cas d'accident...*

Toute catastrophe, si importante soit-elle, appelle un ou des responsables. Pour l'opinion publique, l'existence d'une faute est acquise dès l'abord et le repos des victimes semble subordonné à l'expiation d'un coupable dans une atmosphère de cérémonie rituelle immuable.

On entend par responsabilité, dans un sens très large, l'obligation pour une personne de réparer le tort qu'elle a causé à autrui. Dans notre système juridique, on admet que la responsabilité d'une personne est engagée lorsque quatre conditions sont réunies : 1. un acte humain (action ou omission ayant entraîné le préjudice); 2. un dommage; 3. le caractère illicite de l'acte humain (soit contraire à une obligation contractuelle, soit contraire aux devoirs juridiques généraux tels que l'obligation de ne pas nuire à autrui, d'être prudent, etc.); 4. un rapport de causalité adéquat entre l'acte considéré et le dommage.

### Le secteur délicat

C'est lorsque l'acte humain apprécié par un tribunal est une omission et qu'il se situe dans le domaine scientifique ou technique que les difficultés d'appréciation sont les plus grandes.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, les sciences dites exactes ne procèdent du déterminisme que théoriquement et dans certaines limites. Pratiquement, elles ne permettent de faire que des prévisions assorties des calculs de probabilité directement tributaires de la complexité des facteurs en jeu. Plus l'application d'une science ou d'une technique est fonction des multiples conditions imposées par la nature, plus les prévisions sont aléatoires; ces contingences obligent les ingénieurs à introduire des coefficients de sécurité dans leurs calculs. En fait, aucune œuvre humaine ne peut être absolument sûre; en renforçant les conditions de sécurité, pour autant que cela soit possible, on ne peut que diminuer les risques sans les éliminer complètement.

### Les limites de la sécurité

Une construction peut être calculée par exemple en tenant compte des effets du plus grand tremblement de terre jugé probable, mais un séisme encore plus extraordinaire peut malgré tout se produire et provoquer une catastrophe. D'autre part, des exigences de sécurité exagérées peuvent être illusoire ou aboutir à un résultat incompatible avec le point de vue économique ou simplement pratique de la chose : un avion construit avec des pièces largement surdimensionnées et muni de multiples dispositifs de sécurité sera trop lourd et volera mal ou même pas du tout.

Il est dangereux de croire naïvement que la science et la technique résolvent tous les problèmes. Des réalisations spectaculaires dans le domaine spatial ne doivent pas faire oublier que nous sommes encore relativement mal armés contre bien des phénomènes naturels prosaïques, tels que les tempêtes, les séismes, les avalanches, etc. En technique, on peut souvent imaginer des

circonstances néfastes, voire catastrophiques, plus ou moins probables; dans ces conditions, il s'agit de rechercher un compromis acceptable entre l'intérêt ou la nécessité de l'entreprise, ainsi que les possibilités techniques et financières, d'une part, et l'importance et la probabilité du risque, d'autre part.

### Le respect de la loi

Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on. Encore faudrait-il que celle-ci puisse être claire, précise et applicable dans tous les cas possibles. L'application aveugle d'une loi trop générale peut faire commettre des injustices dans certains cas particuliers; de même, le respect borné de normes techniques ou de prescriptions administratives trop imprécises peut être néfaste. D'autre part, et il faut en tenir compte, des lois, normes ou prescriptions qui tiendraient compte de tous les cas imaginables seraient inextricables tout en présentant quand même des lacunes. Les exemples d'incohérences à ce sujet ne manquent pas. Il suffira de rappeler les grèves du zèle pratiquées parfois, au cours desquelles l'application stricte des règlements paralyse tout et peut même créer des dangers. Notre civilisation moderne est trop complexe pour être réglementée aisément de façon claire et précise. Là aussi, la solution correcte est un compromis où le bon sens ne doit pas céder devant les schémas juridiques. Soulignons encore que le perfectionnisme en matière de réglementation est souvent dû à une certaine lâcheté; c'est une façon en effet de limiter les responsabilités en réduisant au maximum les possibilités de choix.

### Répondre de ses actes

L'attribution des responsabilités est relativement aisée tant que l'on a affaire à des personnes indépendantes qui peuvent agir librement. Mais les difficultés rencontrées dans la plupart des cas aujourd'hui conduisent à la formation de structures sociales complexes et hiérarchisées à l'intérieur desquelles la répartition des responsabilités

n'est simple qu'en principe, lorsqu'on parle de salaires. Les choses se compliquent parfois dès qu'il s'agit de prendre des décisions délicates et elles deviennent inextricables quand il faut répondre de ses actes.

En fait, les subordonnés ne sont pas souvent véritablement libres de prendre les décisions qu'ils estiment nécessaires et ils ne peuvent pas démissionner ou simplement faire des réserves formelles par écrit chaque fois que les décisions prises ne correspondent pas exactement avec leurs idées. D'autre part, les chefs ne sont pas en mesure de vérifier tout ce que font leurs employés, ils ne sont pas sûrs que ceux-ci leur fournissent tous les éléments d'appréciation désirables, etc. Il semble que ceci mène trop souvent à un alourdissement des structures et à un formalisme paralysants, alors que la meilleure solution paraît être, non pas un renforcement de la hiérarchie, mais au contraire une large délégation de compétences et une augmentation de la participation aux décisions.

#### **Le principe en vigueur**

Le principe de la responsabilité a pour but d'assurer avant tout la réparation du dommage éventuel; la punition du fautif n'est qu'accessoire. Or ceci n'est réalisable que si le dommage est relativement petit. Dans certains milieux, on estime que la responsabilité doit rester en rapport avec les honoraires reçus pour l'affaire en cause, ce qui peut se justifier par les primes d'assurance à payer pour couvrir le risque et mériterait d'être examiné de plus près. Toutefois, les dommages peuvent maintenant être si grands que l'on ne peut plus contracter d'assurance à leur sujet; les responsables ne sont donc plus en mesure de les réparer. Faute de mieux, on est conduit dès lors à se limiter à la punition des coupables, ce qui est une consolation d'un goût douteux (évitons de considérer la punition comme une vengeance). Dans cette perspective, il apparaît bien que la conception actuelle de la responsabilité est partiellement périmée et devrait être réajustée à l'importance des facteurs en jeu.

**JEANLOUIS CORNUZ LIT POUR VOUS**

## **Accords ratifiés**

Après les atermoiements que l'on sait, le Bundestag allemand vient de ratifier enfin les traités signés par le chancelier Brandt voici vingt mois avec l'URSS d'une part et la Pologne d'autre part. A ce propos, Paul L. Walser écrit dans l'AZ du 18 mai :

« L'œuvre de Willy Brandt, de Walter Scheel et d'Egon Bahr, ces fameux « Traités avec l'Est » (*Ostverträge*), peut enfin devenir réalité. Elle a résisté à tous les efforts de sabotage de l'opposition CDU/CSU.

» Ainsi commence pour l'Europe de l'Est — mais également aux yeux de l'Europe occidentale — une nouvelle phase de l'histoire d'Allemagne, avec laquelle on peut espérer que ce petit crédit de confiance dont l'Allemagne fédérale jouit à l'étranger et que le ministre des affaires étrangères Scheel mentionnait hier au Bundestag, va s'affermir. C'est le travail de pionniers de l'équipe Brandt-Scheel en matière de politique extérieure qui a rendu la chose possible. Et c'est pourquoi le vote de mercredi est plus qu'une victoire à la Pyrrhus.

» Il est vrai qu'au Bundestag, il s'en est fallu d'une voix pour que le cabinet obtienne la majorité absolue. Toutefois, étant donné que la seconde Chambre, le Bundesrat, si l'on en croit les dernières déclarations de la CDU/CSU, n'élèvera plus de difficultés, la ratification des accords de Moscou et de Varsovie se trouve assurée. (C'est chose faite à l'heure où j'écris ces lignes — réd.) Avec elle, la réconciliation avec l'Est, à quoi on aurait dû venir depuis longtemps, va pouvoir enfin de réaliser concrètement ».

Et de conclure que des élections anticipées sont cependant nécessaires, pour mettre fin au jeu de l'opposition, qui s'est efforcé de paralyser l'action gouvernementale en pratiquant un béton qui n'avait rien à envier à celui de l'Inter de Milan ! « Le marathon imposé par l'opposition a coûté

infiniment de force et de temps. » Or, pour la SPD/FDP, il est maintenant vital de ne pas perdre encore plus de temps.

Des élections anticipées Mais comment tourneront-elles ? Le précédent italien pas plus que le précédent anglais ne sont très encourageants. En attendant, félicitons-nous de voir nos camarades allemands remporter une victoire *indispensable*, puisque toute autre solution était impossible sans une guerre. Et songeons que nous pouvons peut-être contribuer à l'affermir, par exemple en ne demeurant pas indifférents à ces cartes de géographie politique, éditées dans notre pays, et qui continuent d'indiquer en filigrane, bien visibles, les frontières allemandes de 1937... Comme une revendication silencieuse, non pas seulement de réunification, mais encore de récupération des territoires devenus polonais et russes en 1945 ! Les socialistes allemands ont bien mérité de l'Europe et du monde : grâce à des « réformes », ils ont tout de même considérablement allégé l'atmosphère, et cela en l'emportant sur des forces redoutables. N'est-ce pas plus efficace — je me le demande parfois — que de crier « Nixon, assassin » ou de dénoncer la bureaucratie soviétique ?

**J. C.**

## **Nouvel Ordre Européen**

*Le journal L'action européenne, organe de combat national-révolutionnaire, annonce dans son numéro 8 qui a paru au cours du « 371<sup>e</sup> mois de captivité de Rudolf Hess pour l'Europe et pour la paix », que la XI<sup>e</sup> assemblée du Nouvel Ordre Européen (Déclaration de Zurich) s'est réunie à Lyon en avril. Des représentants d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, de France, de Pologne, du Canada, du Danemark, des Pays-Bas, du Portugal, de Belgique, d'Argentine et de Suisse y ont défini les impératifs les plus urgents pour l'Europe. G.-A. Amaudruz, de Lausanne, a été réélu secrétaire général.*